peut même être tenu de garantir la bonne fin des actions financées. Eu égard au rôle central de cet État membre et à l'importance des responsabilités qu'il assume dans la présentation et le contrôle du financement des actions de formation, la possibilité, qu'il tient de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83, de présenter ses observations préalablement à l'adoption d'une décision de réduction du concours financier initialement octroyé constitue une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité de la décision de réduction.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-334/91 *

I — Cadre juridique du litige

L'article premier, paragraphe 2, de la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983 [1], qui définit les missions du Fonds social européen, dispose notamment que le Fonds participe au financement d'actions de formation et d'orientation professionnelle.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de cette décision, le concours du Fonds peut être consenti en faveur d'actions spécifiques réalisées dans le but notamment de favoriser la mise en œuvre de projets ayant un caractère novateur.

La communication COM(83) 711 final de la Commission, du 22 décembre 1983, relative aux orientations de la Commission pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1984 à 1986 dispose:

« 3. Priorité aux actions spécifiques ayant un caractère novateur et répondant aux objectifs communautaires

(Article 3, paragraphe 2, de la décision 83/516/CEE)

Sont prioritaires, les actions spécifiques réalisées dans le but de favoriser la mise en œuvre de projets ayant un caractère novateur et répondant à tous les critères suivants:

...

— représentant une base potentielle pour une intervention ultérieure du Fonds au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 83/516/CEE;

— ayant pour objet de soumettre méthodiquement, dans la perspective d'une application généralisée, des hypothèses

* Langue de procédure: le français.

1 — JO L 289, p. 38.

de travail nouvelles relatives par exemple au contenu, à la méthodologie, à l'organisation de la formation ou de l'orientation professionnelle, appréciées par rapport aux attentes et aux besoins à satisfaire et à la pratique courante dans une région;

— associant étroitement les parties concernées, y compris les partenaires sociaux, à la conception et au déroulement;

— comportant une évaluation;

— concernant 100 personnes au plus.

.... »

Le règlement (CEE) n° 2950/83, du 17 octobre 1983 [2], définit les types de dépenses pouvant faire l'objet du concours du Fonds, au nombre desquels figurent les coûts de préparation, de fonctionnement et de gestion d'actions de formation professionnelle.

L'article 5 du règlement précité dispose en son paragraphe 2:

« L'agrément d'une demande introduite au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 83/516//CEE, même s'il porte sur des actions pluriannuelles, entraîne le versemeent d'une première avance d'un montant égal à 30 % du concours octroyé. Une deuxième avance, jusqu'à concurrence de 30 %, peut être versée dès que l'État membre intéressé certifie que la moitié de l'action a été réalisée aux conditions prévues dans la décision d'agrément. »

Lorsque l'action de formation a été menée à bien, son promoteur établit et adresse aux services nationaux le rapport final consacré à sa réalisation, accompagné, le cas échéant, de la demande de paiement de solde. Aux termes de l'article 5, paragraphe 4, du règlement n° 2950/83:

« Les demandes de paiement du solde contiennent un rapport détaillé sur le contenu, les résultats et les aspects financiers de l'action concernée. L'État membre certifie l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans les demandes de paiement ».

Enfin, aux termes de l'article 6 du même règlement:

« 1. Lorsque le concours du Fonds n'est pas utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément, la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer ce concours, après avoir donné à l'État membre concerné l'occasion de présenter ses observations.

2. Les sommes versées qui n'ont pas été utilisées dans les conditions fixées par la décision d'agrément donnent lieu à répétition... »

Les demandes de concours financier sont introduites au nom de l'État membre

2 — JO L 289, p. 1.

concerné par un organisme de droit public, généralement celui qui assure le co-financement du projet. Cet organisme introduit la demande pour l'institution qui recevra en définitive le concours financier sollicité.

L'État membre est l'unique interlocuteur du Fonds: les relations financières s'établissent, d'une part, entre la Commission et l'État membre, et, d'autre part, entre cet État membre et l'institution bénéficiaire du concours financier [3].

II — Faits et procédure écrite

Le ministère de l'Emploi et du Travail de Belgique a formulé, au nom de la Belgique et en faveur de l'Asbl Innovation et Reconversion Industrielle (ci-après « I. R. I. »), une demande de concours du Fonds pour une action consistant à former des candidats entrepreneurs à la planification, la création et la gestion de P. M. E.. L'action de formation s'inscrivait dans le cadre d'un programme intégré combinant le concours du Fonds pour la formation (via l'I. R. I.) et du FEDER pour les autres éléments de la démarche.

Le point 8.1. de la demande de concours intitulé « Description de l'action » précisait notamment:

« La durée moyenne de participation par élève est de 39 semaines. Vu la souplesse du système, le nombre d'heures par semaine est variable en fonction des disponibilités de temps des élèves. En moyenne, cela représente 7 heures par semaine. »

L'annexe 2 à la demande de concours, intitulée « Description du programme de formation », décomposait comme suit le total des heures suivies par un étudiant (cycle complet) (première année de fonctionnement):

Séminaire:
36 + 4 + 36 = 76, soit ± 15 jours

E.A.O [4].:
31 + 0 + 25 = 56

Contacts personnels:	64
Total	196 heures

L'annexe 1 à la demande de concours intitulée « programme de création d'activités nouvelles à Liège » soulignait que la flexibilité de la formation constituait une de ses caractéristiques essentielles:

« ... La formation est *flexible*. Un candidat entrepreneur:

— commence sa formation et l'étude de son projet à tout moment sans attendre le début d'un cycle.

— progresse à son propre rythme en fonction de sa disponibilité, se forme en fonction de ses disponibilités horaires (soirées, week-ends,...).

3 — Arrêt du 15 mars 1984, EISS/Commission, 310/84, Rec. p. 1341, point 15.

4 — Enseignement assisté par ordinateur.

— adapte son programme de formation à ses connaissances et son expérience, à la complexité de son projet.... »

Par décision du 19 juin 1985, la demande de concours a été agréée par la Commission

— à titre d'action spécifique de formation à la fonction d'entrepreneur,

— pour une période de deux ans, du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1986,

— le nombre de personnes concernées était de 196,

— le montant du concours agréé était de 27 381 000 BFR.

Une avance de 30 % du montant accordé, soit 8 214 300 BFR, a été versée le 10 juillet 1985.

Le 16 juin 1987, l'I. R. I. a introduit la demande de paiement de solde. Il évaluait le coût total de l'action à 29 758 062 BFR et ramenait le montant du concours du Fonds à 14 783 755 BFR. L'I. R. I. établissait par conséquent le solde à recevoir du Fonds à 14 783 755 BFR — 8 214 300 BFR, soit 6 569 455 BFR. La demande de paiement du solde précisait que le nombre de personnes concernées par la formation en 1985-1986 avait été de 197.

La Commission a adressé aux autorités belges compétentes une lettre datée du 28 novembre 1987 selon laquelle l'examen de la demande de solde avait mis en évidence l'absence ou l'insuffisance d'informations concernant la justification générale des dépenses présentées et certains montants présentés par l'I. R. I. La Commission ajoutait que le dossier serait clôturé dans l'état où il se trouvait si les renseignements demandés n'étaient pas transmis dans le délai de deux mois.

Les autorités belges ont transmis le 9 décembre 1987 à la Commission les renseignements fournis par la requérante.

Le 17 mars 1989, la Direction Générale « Contrôle financier » (DG XX) de la Commission, en coopération avec les services du Fonds et l'administration belge (ministère de l'Emploi et du Travail, Service d'emploi de la Région Wallonne et ministère de la Communauté Française), a procédé à une vérification sur place du dossier présenté par l'I. R. I.

Par la suite, la Commission a adressé au ministère de l'Emploi et du Travail de Belgique une lettre du 6 novembre 1991 relative au solde du dossier de l'I. R. I. et déclarant:

« L'examen de la demande de solde et de ses compléments d'informations ainsi que la visite de contrôle sur place à laquelle votre service a participé le 17 mars 1989 ont permis de dégager les conclusions suivantes quant au décompte final de ce dossier:

1. La Commission accepte les justifications fournies par l'I. R. I. sur le montant des salaires payés aux personnes mises à disposition par Cockerill-Sambre et la Société Programmes SOCRAN;

2. en revanche, elle considère que les 172 personnes ayant suivi moins de 100 heures de formation ou de guidance ne peuvent être déclarées formées. Par conséquent, ne seront prises en compte pour le calcul du concours FSE que les 25 personnes pouvant justifier d'une présence minimale de 100 heures. Le concours modifié du FSE s'élèvera à 25/197e du concours figurant dans la demande de solde (14 448 67 BFR), soit 1 833 588 BFR.

Après déduction de l'avance versée à l'organisme, un remboursement de 6 380 712 BFR devra être effectué à la Commission. »

Le ministère de l'Emploi et du Travail a notifié la lettre de la Commission à la requérante le 15 novembre 1991.

Par lettre du 2 décembre 1991, les conseils de la requérante ont interrogé le ministère belge compétent sur la question de savoir si la Commission l'avait, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83, invité à présenter ses observations avant de notifier la décision litigieuse.

Le ministère a répondu par lettre du 9 décembre 1991 que la vérification sur place du 17 mars 1989 « fut plus que probablement l'occasion pour vous et les services de la Commission, de procéder, en présence d'un représentant du M. E. T., à un échange d'informations quant à votre dossier. » La correspondance jointe en annexe à cette lettre du ministère concernait des échanges précédant la vérification sur place du 17 mars 1989.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 27 décembre 1991, l'I. R. I. a introduit le présent recours en annulation contre la lettre de la Commission du 6 novembre 1991.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a, par décision du 30 septembre 1992, renvoyé l'affaire devant la sixième chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et ouvert la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois estimé nécessaire de demander des informations complémentaires aux parties et au gouvernement belge.

III — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler la décision de la Commission du 6 novembre 1991 en tant qu'elle refuse d'octroyer le solde du concours sollicité de 6 569 455 BFR, et en tant qu'elle impose le remboursement d'une somme de 6 380 712 BFR à la Commission;

2) condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours comme non fondé;

2) condamner la requérante aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

1. *Défaut de consultation de l'État membre concerné*

La *requérante* soutient qu'en adoptant la décision de réduction du concours litigieuse sans avoir au préalable invité les autorités nationales à faire valoir leurs observations, la Commission a violé une formalité substantielle prescrite par l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83 [5].

Aucun document n'établirait l'existence d'un échange de correspondance entre la Commission et les autorités belges qui aurait permis à ces dernières de présenter leurs observations, alors qu'un tel échange avait eu lieu dans le cas de l'affaire FUNOC [6].

La *Commission* répond que l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83 n'exige pas une procédure de consultation spécifique, et qu'elle a donné en l'espèce à l'État belge l'opportunité de présenter ses observations avant l'adoption de la décision définitive.

La Commission aurait manifesté l'intention de réduire la contribution communautaire et les autorités belges en auraient dûment pris acte. Si elles n'avaient pas été d'accord avec la réduction envisagée, elles auraient pu présenter leurs observations, même au moment où la Commission leur a soumis les conclusions de son examen dans sa lettre du 6 novembre 1991.

Cette lettre ne constituerait pas une décision mais aurait simplement communiqué les conclusions de l'examen effectué sur la demande de paiement de solde.

Dans son mémoire en réplique, la *requérante* fait au contraire valoir qu'en qualifiant artificiellement la lettre de projet de décision, la Commission tente d'éluder la violation des formes substantielles.

La lettre de la Commission constituerait une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, sans qu'une acceptation de cette décision par les autorités nationales ait été nécessaire.

2. *Violation des conditions d'agrément du concours du Fonds*

Selon la *requérante*, l'article 6, paragraphe 1, précité, subordonne la suspension, la réduction ou la suppression d'un concours à la violation des conditions d'utilisation fixées par la décision d'agrément.

Or, la décision entreprise réduirait le concours accordé à la requérante, alors que n'ont été constatés aucune dépense non agréée, aucun dépassement des dépenses agréées, aucune dépense non justifiée et

5 — Voir arrêt du 7 mai 1991, Interhotel/Commission, C-291/89, Rec. p. I-2257.

6 — Arrêt du 11 octobre 1990, FUNOC/Commission, C-200/89, Rec. p. I-3669.

aucune modification substantielle de l'action annoncée, qui permettraient de conclure au non-respect des conditions d'utilisation fixées par la décison d'agrément.

Le seul reproche adressé à la requérante consisterait dans une sous-consommation des heures de formation effectivement dispensées aux candidats, ceux-ci n'ayant suivi en moyenne que 35 heures sur les 196 heures de formation offertes.

Toutefois, la formation dispensée par la requérante constituerait une action spécifique réalisée dans le but de favoriser un projet à caractère novateur au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 83/516. Les critères définis par la Communication de la Commission du 22 décembre 1983 pour ce type d'actions impliqueraient l'idée d'actions pilotes constituant non pas une fin en soi mais une expérience en vue de découvrir de nouvelles méthodes d'organisation de la formation ou de l'orientation professionnelle.

La réalisation d'un résultat précis consistant en un certain nombre d'heures de formation effectivement suivi par les participants à une action de ce type, constituerait un aléa du projet pour lequel le concours du Fonds a pour objet de favoriser « la mise en œuvre » et non pas la réalisation effective.

L'appréciation du déroulement d'un tel projet requerrait une certaine souplesse et il faudrait tenir compte de la nécessité d'adapter le projet initial afin de faire face aux difficultés rencontrées.

La possibilité de ne suivre qu'une partie des heures de formation offertes aurait été en outre explicitement prévue dans l'annexe 1 à la demande de concours prévoyant qu'il s'agirait d'une formation flexible.

La décision d'agrément n'aurait pas prévu qu'un certain degré de réussite de l'action consistant en un certain nombre d'heures de formation effectivement suivi par les stagiaires constituerait une condition d'utilisation du concours du Fonds.

Subsidiairement, la requérante fait valoir que la Commission n'a pas correctement apprécié les prévisions en nombre d'heures de formation suivies qui figurent dans les documents descriptifs du projet déposés en annexe à la demande de concours et dont il ressort que le nombre d'heures prévu en moyenne n'était pas de 273 mais de 169.

Enfin, la Commission n'apprécierait pas avec exactitude les résultats de l'action pilote objet du concours. La période sur laquelle le contrôle de la Commission a porté ne correspondrait qu'à une durée de 17,5 mois de première activité, le programme de formation n'ayant effectivement pu démarrer qu'après l'adoption tardive de la décision d'agrément le 19 juin 1985. Pour apprécier objectivement les résultats de la phase expérimentale de l'action, la Commission aurait dû nécessairement prendre en considération les résultats obtenus durant la durée totale de réalisation prévue, soit 5 ans, et appliquer le critère des 100 heures de formation minimum aux candidats qui ont commencé une formation en 1985 ou 1986 et l'ont poursuivie durant les années ultérieures, comme prévu dans la description du projet initial stipulant que la formation était organisée sans aucune contrainte de cycle.

L'objectif ultime de l'action n'aurait pas consisté à dispenser un certain nombre d'heures de formation, mais à créer des emplois par la création d'activités nouvelles et le développement de P. M. E. existantes. Or, à l'issue des cinq premières années, le bilan du programme de formation intégré auquel le Fonds a assuré son concours s'avèrerait très positif.

La *Commission* soutient que la requérante n'a pas respecté la durée de la formation qui a constitué une des conditions essentielles fixées par la décision d'agrément du concours et que la décision de réduction du concours s'imposait en conséquence.

Sur 199 stagiaires ayant été considérés comme formés par la requérante seulement 25 aurait benéficié d'une formation supérieure à 100 heures.

La durée moyenne de formation par stagiaire ayant été fixée à 273 heures, sur le fondement de la demande de concours présentée par la requérante, le critère de 100 heures a été accepté par la Commission en tant que « présence minimale » exigible pour la formation des stagiaires.

Comme la décision d'agrément du concours demandé a été basée sur les informations fournies par la requérante, la durée de la formation aurait constitué une des conditions substantielles de l'octroi du concours.

S'agissant d'une action à caractère novateur, une certaine flexibilité concernant sa durée, pourrait certes bien être admise par la Commission. Il n'en demeurerait pas moins que cette flexibilité ne doit pas empêcher la formation envisagée. Or la plupart des stagiaires auraient bénéficié d'une formation dont la durée ne permet pas d'affirmer que la formation envisagée a été atteinte.

Il existerait un intérêt public au retrait avec effet rétroactif des décisions dont les conditions n'ont pas été respectées. En ce qui concerne plus particulièrement le fonctionnement des fonds structurels de la Communauté, un deuxième intérêt public à l'élimination de ces décisions s'ajouterait, celui de la bonne gestion financière des fonds publics.

3. *Violation du principe des droits acquis*

Selon la *requérante*, la Commission ne pouvait, sans porter atteinte à ses droits acquis, rejeter les dépenses relatives à la formation, dont le caractère flexible et, partant, le risque que les stagiaires ne suivent qu'une partie des heures de formation effectivement mises à leur disposition, avait été approuvé par la décison d'agrément.

La *Commission* reconnaît que l'agrément d'un concours financier crée des droits subjectifs mais estime que le paiement suppose obligatoirement le respect des conditions posées par la décision d'agrément et la justification des dépenses déclarées.

4. *Violation du principe de protection de la confiance légitime*

La *requérante* estime pouvoir invoquer, à titre purement subsidiaire, le principe de la

protection de la confiance légitime au cas où la Cour devrait considérer que la Commission a agréé à tort un programme de formation flexible permettant aux stagiaires de suivre un horaire à la carte et sans contrainte de cycle.

La *Commission* estime que la requérante n'a pas respecté les conditions fixées dans la décision d'agrément du concours et qu'elle a elle-même présentées à la Commission dans la demande de concours. On verrait donc mal comment la requérante pourrait se prévaloir d'une situation qui a été créée par elle-même.

5. *Violation des droits de la défense*

Selon la *requérante*, la Commission a violé le principe général du respect des droits de la défense, tel que consacré par la jurisprudence de la Cour[7], en ne mettant pas la requérante en mesure de faire valoir ses observations quant à la motivation précise de la décision de réduction du concours et fondée sur l'exigence de 100 heures de formation minimum.

La *Commission* rappelle que, dans le cadre des interventions du Fonds social européen[8], l'État membre concerné est le seul interlocuteur de la Commission qui n'est donc pas tenue de mettre l'intéressé en mesure de faire valoir son point de vue.

7 — Arrêts des 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, Rec. p. 461, et 27 octobre 1977, Moli/Commission, 121/76, Rec. p. 1971.

8 — Voir note 3 supra.

6. *Erreur manifeste d'appréciation*

Selon la *requérante*, en considérant que le concours n'avait pas été utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément, la Commission a perdu de vue le caractère flexible de la formation, approuvé lors de la décision d'agrément et a par conséquent commis une erreur manifeste d'appréciation.

La *Commission* objecte qu'en accord avec la demande de concours la formation envisagée devait avoir une durée moyenne de 39 semaines, à raison de 7 heures par semaine. La Commission ayant accepté comme éligible une formation de 100 heures, il serait évident qu'elle a tenu compte du caractère flexible de la formation.

7. *Dépassement manifeste du pouvoir d'appréciation de la Commission*

La *requérante* fait valoir qu'en appliquant arbitrairement le critère des 100 heures de formation minimum non prévu par la décison d'agrément, la Commission a dépassé le cadre fixé par ladite décison et a manifestement excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

En effet, « lors de l'examen final de la demande de solde... la Commission... ne peut alors plus refuser les dépenses qu'elle avait au préalable clairement agréées, dès lors que le concours a été utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément[9] ».

9 — Conclusions de M. Darmon C-291/89, point 24, Rec. 1991, p. I-2269.

La *Commission* considère qu'elle a fixé dans la décision d'agrément du concours une certaine durée de formation des stagiaires. La requérante n'ayant pas respecté cette condition essentielle, la Commission aurait eu le pouvoir de supprimer le concours.

Toutefois, la Commission, tenant compte des intérêts privés de la requérante, aurait décidé de réduire le concours à titre exceptionnel et pour des raisons d'équité.

On verrait donc mal comment la Commission aurait dépassé son pouvoir d'appréciation en remplaçant une décision de suppression du concours par une décision de réduction, au bénéfice manifeste de la requérante.

8. *Violation du principe de proportionnalité*

La *requérante* fait valoir que la réduction draconienne du concours n'est pas commandée par la sauvegarde de l'intérêt public liée à une bonne gestion financière des fonds structurels, dès lors que toutes les dépenses exposées par la requérante ont été dûment justifiées, qu'aucun manquement imputable au bénéficiaire du concours n'est en cause et que le programme de formation annoncé a été en définitive réalisé au cours de la période globale de 5 ans prévue lors de l'introduction de la demande de concours.

En outre, en vue de tenir compte des objectifs poursuivis par l'article 6 du règlement n° 2950/83, la Commission aurait dû prendre en considération le fait que l'action novatrice de la requérante a effectivement porté ses fruits en servant de base à la poursuite du programme intégré durant une période de 5 ans et en conduisant effectivement à la création d'entreprises nouvelles génératrices d'emploi et ceci avec les concours renouvelés au cours des années 1987 à 1989 des autorités nationales.

La requérante estime également que la Commission n'a pas davantage pris en considération les intérêts privés de la requérante en appliquant le critère des 100 heures de formation minimum qui conduit à ignorer un nombre considérable d'heures de formation effectivement dispensées aux stagiaires, les plus nombreux, qui ont consommé moins de 100 heures. La décision de réduction litigieuse ignorerait également les dépenses incompressibles que la requérante a dû exposer pour mettre à la disposition du public les heures de formation offertes mais non effectivement consommées.

La *Commission* répond que le concours du Fonds n'ayant pas été utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément, celle-ci était dès lors devenue illégale en raison de la modification essentielle du projet de formation initial et devait donc être retirée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83.

Tenant compte des intérêts privés de la requérante la Commission aurait décidé de remplacer la décision initiale par une décision d'agrément partiel, en considérant éligible la formation minimale de 100 heures, eu égard à la nature de l'action de formation en cause et compte tenu d'autres actions analogues effectuées dans d'autres États membres.

La Commission estime donc qu'elle n'a pas outrepassé les limites de ce qui est nécessaire pour garantir l'utilisation correcte des fonds publics en supprimant le financement au titre des actions de formation d'une durée inférieure à 100 heures.

IV — Réponses aux demandes d'informations de la Cour

A la demande de la Cour, la *requérante* a explicité le calcul auquel elle a procédé pour parvenir à un nombre moyen de formation de 169 heures.

La *Commission* a produit les documents demandés par la Cour.

A la question posée par la Cour et consistant à savoir si le critère des cent heures minimum de formation pour l'action spécifique en cause (sur lequel est fondée la réduction des concours) a été porté à la connaissance de l'IRI avant la notification de la décision du 6 novembre 1991, la Commission répond ce qui suit:

« Le critère des cent heures minimum de formation a été approuvé par la Commission au cours de sa séance du 23 juillet 1984. En effet, au cours de cette réunion, la Commission a adopté la décision d'agrément des demandes de concours du Fonds Social européen (exercice 1984). Cette décision a été ensuite notifiée aux États membres; c'est dans cette décision que figurent les explications concernant le seuil des 100 heures...; en effet, la Commission, en explicitant le point 7.1 des Orientations pour la gestion du Fonds Social Européen pour les exercices 1984 à 1986 (voir J. O. C. E. n° C 5 du 10.1.1984, page 5) ... a fixé un seuil, en termes de durée par personne en stage (100 heures par personne) à partir duquel les programmes peuvent être pris en considération en vue d'un financement. Par conséquent, les États membres, parmi lesquels le Royaume de Belgique, ont été informés du critère de cent heures minimum de formation et il leur appartenait de répercuter les informations et les conditions d'application des règles du FSE auprès des promoteurs pour lesquels une décision de la Commission a été prise. Cette approche constitue l'expression concrète d'une pratique, selon laquelle la Commission, dans le cadre de l'application de la réglementation du F. S. E., n'a pas comme interlocuteurs les promoteurs, mais l'État membre qui est tenu d'informer les promoteurs. »

Le *Gouvernement belge* n'a pas répondu dans les délais à la question de la Cour tendant à savoir s'il était en mesure d'attester avoir eu l'opportunité de présenter, avant de recevoir notification de la lettre n° 015036 du 6 novembre 1991 de la Commission, relative au solde du dossier FSE 85/0209/B6, ses observations sur le décompte du solde de ce dossier, que le ministère de l'Emploi et du Travail a introduit auprès du Fonds social européen en faveur de l'Association sans but lucratif Innnovation et Reconversion Industrielle.

J. L. Murray
Juge rapporteur